

Que, notamment en ce qui concerne les doubles minutes, il est de toute justice que le greffier reçoive une rémunération convenable pour le prix de son travail;

Considérant qu'en fixant le quantum de cette rémunération à la moitié du droit fixe de un franc par rôle qui frappe actuellement les doubles minutes, l'autre moitié restant acquise au Trésor local, il sera tenu suffisamment compte du surcroît de travail et des frais qu'occasionne au greffier la confection desdits documents;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A l'avenir, les droits de greffe et les émoluments du greffier sont perçus par celui-ci, suivant le mode usité en France, conformément aux lois, décrets et règlements qui régissent la matière, d'après le tarif de Paris pour les tribunaux de paix et de simple police et d'après ce tarif augmenté de moitié pour les autres juridictions.

A la fin de chaque trimestre, il fera le versement des droits précités au receveur de l'enregistrement sur état visé par le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire.

Art. 2. Il est attribué au greffier moitié du droit fixe de un franc par rôle qui frappe actuellement les doubles minutes, l'autre moitié restant acquise au Trésor local.

Art. 3. Le greffier percevra directement la totalité du droit de un franc, sauf à tenir compte à l'Administration de l'enregistrement de la moitié qui lui est réservée.

Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera provisoirement exécutoire, communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 juin 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : A. ANIEL.